

ARRETE N°2006 ⁰⁹⁵ MS/CAB
PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN CENTRE DE
SANTE ET DE PROMOTION
SOCIALE PRIVE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2006 – 002 / PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU la Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU le Décret n° 2002-464/ PRES / PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension et de transfert de structures de santé privées ;

ARRETE

Article 1 : La Congrégation des Sœurs de Sainte Marie est autorisée à ouvrir un centre de Santé et de Promotion Sociale privé à Barbouli au secteur 8 de Bourzanga, département dudit, province du Bam.

Article 2 : La Congrégation des Sœurs de Sainte Marie devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- veiller au respect des termes de la convention qui lie le Ministère de la Santé à la Congrégation des Sœurs de Sainte Marie ;
- veiller à la supervision effective de l'établissement par le médecin de tutelle ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres de santé et de promotion sociale ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : La Congrégation des Sœurs de Sainte Marie fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du Centre-Nord.

Article 4 : Les ouvertures du laboratoire d'analyses médicales et du dépôt de médicaments devront s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du centre de santé ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.

Article 6 : Le délai d'ouverture du centre de santé au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du centre de santé et de promotion sociale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du centre de santé d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre site à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé du Centre-Nord, le Haut Commissaire de la province du Bam, le Préfet du département de Bourzanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Haut Commissariat /Bam
- 1- DRS du Centre-Nord
- 2- Préfecture de Bourzanga
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

25 APR 2006

Le Ministre de la Santé


Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National